

Service : Finances

N° :27-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

**Considérant** la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

**Considérant** la délibération n°17-2025 du conseil municipal du 21 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025

### DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Equipement comprenant : 2 Caméra piétons individuelle avec socle et station d'accueil	2 235.22 €	Région AURA	1 117.61
		Autofinancement	1 117.61
TOTAL	2 235.22 €	TOTAL	2 235.22 €

De solliciter l'attribution de subventions auprès de la Région AURA dans le cadre de l'aide « Sécuriser ma commune par l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés. »

A Crolles, le 25 JUIN 2025  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.